

GE_GERICHTE ATAS/647/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_647_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/647/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/647/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, étant précisé que le recours est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de la LACI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI). Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA), et par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Il est donc recevable.

E. 2

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives ; elles doivent toutes être réalisées au moment où l'assuré entend pouvoir bénéficier de

A/1892/2016 - 5/10 - l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation (ATF 124 V 215 consid. 2 ; 112 V 220 consid. 2b ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 8). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02). b. En l'espèce, l'intimée a fondé la décision litigieuse sur la condition d'une perte de travail à prendre en considération, dont elle a nié la réalisation du fait que, pour la recourante, cette perte d'emploi était incontrôlable compte tenu de sa qualité de conjointe du titulaire d'une procuration avec signature collective à deux au sein de la société dont elle avait été employée.

E. 3

let. c LACI à l'indemnité de chômage – lorsque la personne qui occupe une position assimilable à celle d'un employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de cette dernière ou rompt définitivement tout lien avec l'entreprise qui continue d'exister (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb). Un risque d'abus subsiste lorsque l'activité de l'entreprise est simplement « mise en veilleuse » ou en voie d'être mise en faillite, une reprise des activités restant possible dans ces éventualités (Boris RUBIN, op. cit., n. 29 ss ad art. 10). Il est également admis que les assurés occupant une position assimilable à celle d'un employeur et leur conjoint ont droit à l'indemnité de chômage s'ils se retrouvent au chômage après avoir été salariés d'une entreprise tierce (dans laquelle ils n'ont pas eu le statut de dirigeant), à la condition toutefois qu'ils l'aient été durant au moins six mois (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 171/03 du 31 mars 2004 consid. 2.3.2). Lorsqu'une telle durée d'emploi comme salarié sans position dirigeante dans une entreprise tierce a été atteinte, il faut admettre que le rapport de travail ouvrant le droit au chômage n'a pas constitué un masque à une réduction de l'horaire de travail (Boris RUBIN, op. cit., n. 35 ad art. 10).

E. 4

a. En l'espèce, la recourante a été simple employée de l'entreprise dans laquelle a également travaillé son mari, constituée sous la forme d'une société anonyme. À teneur des données résultant du registre du commerce relatives à cette dernière, son époux n'a pas exercé de fonction comme membre du conseil d'administration ou autre organe supérieur de direction de cette société, mais il a détenu une procuration l'habilitant à engager cette dernière collectivement à deux.

A/1892/2016 - 8/10 - Il s'ensuit que, contrairement à ce que l'intimée paraît avoir retenu, on ne saurait simplement présumer de façon irréfragable que l'époux de la recourante occupait au sein de cette société une position décisionnelle assimilable à celle d'un employeur et qu'en conséquence le droit de la recourante à l'indemnité de chômage pouvait et devait être nié de ce seul fait. L'intimée devait procéder à un examen des compétences réelles de décision du conjoint de la recourante au sein de cette société, afin de déterminer s'il exerçait une influence considérable sur les décisions de l'employeur (ATF 120 V 521 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_252/2011 du 14 juin 2011 consid. 3). Elle n'a pas procédé à un tel examen (cf. Bulletin LACI/IC B 18 s. sur les démarches susceptibles d'être accomplies).

b. Le seul fait que le conjoint de la recourante a demandé en son seul nom sa radiation du registre du commerce comme fondé de procuration avec signature collective à deux et a payé lui-même l'émolument de CHF 30.- réclamé par le registre du commerce pour cette opération ne saurait suffire à retenir qu'il détenait un réel pouvoir d'influer considérablement sur les décisions de ladite société. Ce n'est pas lui qui a signé, comme représentant de l'employeur, le contrat de travail de son épouse, ni l'acceptation que la résiliation dudit contrat de travail soit anticipée de deux mois (soit au 31 octobre 2015 plutôt qu'au 31 décembre 2015). D'après les statuts de la société considérée, cette dernière était administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres (art. 19 al. 1), auquel revenait de prendre les décisions sur toutes les affaires non attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts (art. 22 al. 1) et de gérer les affaires de la société dans la mesure où il n'avait pas délégué la gestion (art. 22 al. 2) ; le conseil d'administration pouvait déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation (art. 23 al. 1), et il

pouvait déléguer le pouvoir de représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres (des délégués) ou à des tiers (des directeurs), et leur confier la signature sociale individuelle ou collective (art. 24 al. 1) ; il pouvait aussi nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux (art. 24 al. 4). c. L'époux de la recourante n'apparaît pas avoir été directeur de la société considérée, mais fondé de procuration, pour des tâches ne ressortant cependant pas du dossier, alors qu'elles devraient ressortir du règlement d'organisation de cette société (prévu par l'art. 23 al. 1 de statuts, mais ne figurant pas au dossier) et/ou de décisions ou délibérations du conseil d'administration de la société (qui, selon l'art. 21 des statuts, devraient figurer dans des procès-verbaux, ne figurant pas non plus au dossier) : Le contrat de travail de l'époux de la recourante ne figure pas non plus au dossier. Il y a par ailleurs ambiguïté sur la durée effective de l'exercice de la fonction qu'il a exercée au sein de cette entreprise. En effet, d'après son courrier du 10 février 2016 à ladite société, il avait été convenu oralement entre lui et l'administrateur de cette dernière (Monsieur C _____), en juillet 2015, qu'il démissionnait de son « poste en

A/1892/2016 - 9/10 - qualité de vendeur ainsi que de (sa) qualité de détenteur d'une signature collective à 2 pour le compte de B _____ SA », mais, par une attestation du 30 juillet 2015, cette société avait confirmé qu'il avait travaillé en son sein comme vendeur du 1er novembre 2008 au 15 juillet 2015 et qu'il quittait ladite société « aujourd'hui libre de tout engagement ». Non seulement l'inscription au registre du commerce n'a alors pas été radiée, mais aussi, d'après ce que la recourante a indiqué dans son recours, son époux avait été salarié de ladite société du 1er novembre 2008 au 30 juin 2010 et avait « poursuivi son travail dès juillet 2010 sans avoir davantage de prérogatives mais en payant lui-même la totalité des charges sociales – employé et employeur – et en s'inscrivant au RC à la demande expresse de son employeur ». L'intimée n'a pas questionné l'ancien employeur de la recourante et de son mari – ni d'ailleurs ce dernier – pour être mieux renseignée sur les tâches réelles qui étaient liées à sa qualité de fondé de procuration avec signature collective à deux au sein de ladite société. La recourante affirme que son conjoint ne détient pas d'action de la société considérée, qui sont des actions au porteur (art. 6 al. 1 des statuts). Il n'y a pas dans le dossier de données fiscales permettant de savoir s'il a déclaré une participation à ladite société. d. Si donc des indices tendent à faire penser que le conjoint de la recourante n'occupait pas au sein de la société ayant employé cette dernière une position dirigeante devant amener à nier à la recourante le droit à l'indemnité de chômage, il appert que le dossier doit être complété sur quelques points, afin que la question puisse être tranchée au moins au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales.

E. 5

C'est à l'intimée qu'il incombe de compléter l'instruction, dès lors qu'il s'avère qu'elle ne s'est pas prononcée au regard des critères pertinents, mais essentiellement sur la base d'une présomption en l'espèce inapplicable. Le recours sera donc admis partiellement, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). * * * * *

A/1892/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.